



Règlement intérieur des centres socioculturels de Trappes

Le centre socioculturel est un équipement municipal. Son fonctionnement est assuré par des agents communaux. Les usagers du centre et les habitants du quartier sont associés aux activités du centre.

Le centre socioculturel est un lieu d'accueil, d'information et d'orientation pour les habitants de Trappes, sans distinction d'âge, d'origine ethnique, de religion ou de sexe.

Le centre socioculturel est un lieu où l'initiative des habitants a sa place, à partir du moment où les projets sont fidèles aux valeurs républicaines défendues par le centre.

L'équipe travaille autour de valeurs de référence fondatrices de l'action socioculturelle :

- La dignité humaine.
- La solidarité.
- La démocratie.
- La laïcité.

Chaque centre socioculturel de la Ville propose une programmation d'activités, d'ateliers, de sorties et d'événements auxquels les habitants peuvent s'inscrire, selon les modalités définies ci-après.

Le présent règlement intérieur reprend les règles de fonctionnement et d'accueil communes aux 3 centres socioculturels de la Ville de Trappes.

Chapitre 1 : les ateliers des centres socioculturels

Article 1 : mise en place d'un atelier.

Les ateliers peuvent naître de l'initiative des usagers ou de l'équipe du centre. Chaque atelier a sa thématique et sa propre fréquence quant à la tenue des séances. Pour chaque atelier créé, un membre de l'équipe du centre sera nommé référent et chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'atelier et la communication avec les participants.

Pour qu'un atelier puisse être mis en place, une fiche action expliquant les objectifs et le déroulement de l'atelier doit être présentée à l' élu référent du secteur et visée par lui.

Article 2 : modalités d'inscription aux ateliers.

Les ateliers débutent en général fin septembre début octobre et se terminent en juin. L'inscription aux ateliers se déroule en septembre.

Les tarifs des ateliers payants ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Chaque atelier a sa propre capacité d'accueil. Lorsque la limite est atteinte lors des inscriptions, une liste d'attente est créée pour les cas de désistement en cours d'année.

Lorsque la demande de participation est très forte, les ateliers peuvent être organisés par cycles et les inscriptions se faire deux fois dans l'année.

Article 3 : engagement des usagers à la participation aux ateliers.

Les usagers inscrits aux ateliers s'engagent à être assidus et à prévenir de leur éventuelle défection. En cas d'absence répétée la place sera attribuée et sur avis du directeur à une autre personne.

Chapitre 2 : les sorties et événements des centres socioculturels

Article 4 : inscription aux sorties et événements.

Les inscriptions doivent toujours se faire au centre socioculturel de référence choisi par les usagers souhaitant participer aux sorties ou événements. Les demandes d'inscription par téléphone ne sont pas acceptées.

Pour les sorties dont la capacité d'inscription est limitée, une période de préinscription est instituée chaque dernière semaine du mois précédent celui durant lequel la sortie aura lieu. Ces périodes de pré-inscription peuvent être modifiées exceptionnellement et ponctuellement par le directeur du centre.

L'équipe du centre peut à partir de cette liste de préinscrits favoriser l'accès aux sorties et événements au plus grand nombre d'usagers du centre, selon des critères préalablement définis lors des conseils de centre.

Après cette période de préinscription, s'il reste de la place, les personnes qui souhaitent s'y inscrire le sont directement, dans le cas contraire elles peuvent s'inscrire sur une liste d'attente et être remontées par ordre chronologique d'inscription à la suite de désistements sur la liste principale.

Durant les congés d'été, les usagers sont invités à se rapprocher des centres ouverts pour s'inscrire aux événements et/ou sorties.

Article 5 : règlement des sorties et événements.

Les inscriptions aux sorties peuvent être soumises à un règlement pécuniaire voté en conseil municipal selon la nature de la sortie. Le montant à régler par personne est défini par un tableau de répartition des tarifs présentés et visible à l'accueil de chaque centre.

Le règlement des sorties se fait de préférence le jour de l'inscription et au plus tard 48h avant le jour de la sortie auprès des référents des caisses de recette des centres socioculturels.

Article 6 : transport.

Lors des sorties comportant un voyage en car ou en minibus, un lit à nacelles ou un siège dos à la route est obligatoire pour les enfants de moins de 7 kg, un siège auto pour les

enfants qui pèsent entre 7 et 18kg, et un rehausseur pour les enfants jusqu'à ce que leur taille leur permette de ne pas être gênés par la ceinture de sécurité, selon les normes en vigueur.

Il est interdit, quel que soit le véhicule utilisé, de manger à l'intérieur durant le transport des usagers.

Si un usager se rend sur le lieu de la sortie avec un mode de locomotion personnel (vélo, covoiturage etc.), le centre est alors déchargé de toute responsabilité de quelque nature que ce soit pendant la durée du trajet.

Article 7 : Désistement à l'inscription.

Les personnes inscrites à une sortie ou à un événement doivent prévenir le centre 48h à l'avance si elles souhaitent se désister. Les frais d'inscription seront alors transformés en avoir pour des inscriptions ultérieures.

Si les personnes se désistent moins de 48h avant le jour de sortie, les frais d'inscription ne pourront être récupérés sous aucune forme, sauf cas exceptionnel, impromptu et justifié auprès de l'équipe en place (accident, maladie...)

Article 8 : Annulation de la sortie ou de l'événement.

L'équipe du centre se réserve le droit d'annuler ou de reporter la sortie en cas de nombre insuffisant d'inscrits, de mauvaises conditions climatiques, ou pour des causes particulières (encadrement insuffisant par exemple). Les personnes inscrites verront leurs frais d'inscription à la sortie se transformer en avoir.

Article 9 : Assurance civile.

Afin de profiter des activités en toute tranquillité, l'équipe des centres conseille aux usagers de souscrire une assurance à responsabilité civile.

Chapitre 3 : de la responsabilité du centre socioculturel et des usagers

Article 10 : L'accueil des mineurs (moins de 18 ans).

Le centre socioculturel ne peut accueillir les personnes mineures seules, la structure ne bénéficiant pas de l'agrément Jeunesse et Sport, et ce quel que soit la sortie, l'activité ou l'atelier proposé. Chaque mineur doit être accompagné par une personne titulaire de l'autorité parentale en priorité.

Dans le cas où les activités se tiennent dans des salles différentes les titulaires de l'autorité parentale restent responsables de leurs enfants

De plus, un document qui rappelle l'autorité et la responsabilité des parents sur leurs enfants pour chaque action proposée par les centres (sorties familiales et culturelles, séjours familiaux, ateliers parents enfants) devra être signé par les participants lors de leur première inscription. Ce document sera valable pour toute l'année en cours.

Cependant, de manière à favoriser l'accueil de familles au sein des centres socioculturels, une personne adulte ne peut se porter responsable de plus de deux enfants, en plus de

ses propres enfants, avec autorisation parentale, notamment pour les assistantes maternelles.

Article 11 : L'accueil des non-trappistes.

L'action des centres est destinée aux habitants de la ville de Trappes. C'est pourquoi ils sont prioritaires lors des inscriptions aux ateliers et aux sorties organisées par les centres. Les non-trappistes seront sur liste d'attente et pourront compléter les listes d'inscription le cas échéant.

Un usager trappiste ayant en garde 1 à 2 mineurs non trappistes, sous sa responsabilité, n'est pas concerné par l'article 10 sur l'accueil des non trappistes.

Article 12 : Vol, détérioration.

Les centres socioculturels déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels lors d'activités ou de sorties.

Ils peuvent se retourner contre toute personne qui occasionnerait des dégradations volontaires du mobilier et du matériel du centre.

Article 13 : Droit à l'image.

Un centre socioculturel peut être amené à utiliser des photos des usagers lors de sorties ou durant des activités, afin de réaliser la promotion de sa programmation sur différents supports (plaquettes, diaporama, site internet de la ville...). Chaque usager lors de sa première inscription se verra proposer un document à remplir autorisant ou non l'utilisation de son image.

Article 14 : Diffusion du présent règlement.

Ce règlement doit être présenté aux usagers lors de leur première inscription au centre socioculturel et signé par chacun d'eux.

Les équipes des centres sont garantes de la diffusion du présent règlement et de son application équitable dans les 3 structures de Trappes.

Article 15 : Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement peut être complété et modifié par délibération du conseil municipal.